

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier - ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication
■ Docteur Valérie ADRAÏ
Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2017

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

TOUS LES COUPLES SONT DANS LA NATURE

En France, la composition du foyer fiscal est déterminante quant à la déclaration distincte ou commune de l'Impôt sur le Revenu (IR) et de l'Impôt sur la Fortune (ISF). Si pour Honoré de Balzac, « le lit est tout le mariage », il n'en est pas de même pour la République qui retient le statut et le toit pour définir le foyer fiscal dont le contour n'échappe pas à des subtilités. Ainsi, un contribuable peut relever, concomitamment, de deux foyers fiscaux, l'un pour l'IR, l'autre pour l'ISF.

Au regard de l'IR, une seule déclaration « 2042 » est souscrite par foyer fiscal lequel se limite à une personne pour les célibataires, veufs, divorcés ou séparés, lequel comprend deux membres pour les personnes mariées ou pacsées. Toutefois, plusieurs variantes peuvent conduire à une imposition séparée des conjoints ou des pacsés.

Un contribuable, originaire d'un pays où la polygamie est autorisée, doit déposer une déclaration commune avec la première épouse, les autres épouses déposant chacune une déclaration. Si la première épouse, ne résidant plus en France, devient fiscalisée à l'étranger, le polygame effectue une déclaration commune avec la seconde épouse.

Les époux doivent souscrire chacun une déclaration de leurs propres revenus :

- lorsqu'ils sont séparés de biens (ou en participation aux acquêts) et qu'ils ne vivent pas sous le même toit

- lorsqu'ils sont en instance de séparation de corps ou de divorce et qu'un jugement les autorise à avoir des résidences séparées

- lorsque l'un ou l'autre des époux a abandonné le domicile conjugal et que chacun dispose de revenus distincts.

Les partenaires doivent effectuer chacun une déclaration de leurs propres revenus :

- lorsqu'ils relèvent de la séparation de biens de droit ou par convention et qu'ils vivent séparément

- lorsque l'un ou l'autre a abandonné le domicile commun et que chacun dispose de revenus distincts.

L'année au cours de laquelle un mariage ou un pacs est conclu, l'imposition est commune sauf option pour une imposition distincte des revenus de chacun pour l'ensemble de l'année.

L'année au cours de laquelle une union est rompue (divorce, séparation, dissolution du Pacs), chaque membre est soumis à une

imposition distincte de ses propres revenus pour toute l'année.

Vis-à-vis de l'ISF, une seule déclaration (« 2042-C » pour un patrimoine compris entre 1.300.000 € et 2.570.000 € ou « 2725 » pour un patrimoine supérieur à 2.570.000 €) est souscrite par foyer fiscal sachant que sa configuration est appréciée au 1er janvier de chaque année.

Déposent une déclaration commune d'ISF les couples mariés ou pacsés. Déposent une déclaration distincte les célibataires, les veufs, les divorcés, chacun des époux séparés de biens ne vivant pas sous le même toit, chacun des époux en instance de divorce ou de séparation de corps autorisés à résider séparément par jugement.

Le concubinage peut être occulte, a fortiori lorsque seuls les concernés sont au courant ou notoire, a priori, lorsque le couple mène une vie présentant un caractère de stabilité et de continuité sous le même toit. Bien sûr la cohabitation, la colocation ne prouvent pas le concubinage mais elles peuvent y conduire ou susciter un soupçon.

Fiscalement, les concubins occultes n'existent pas en tant que tels, chacun dépose une déclaration d'IR et une déclaration d'ISF si besoin est.

En revanche, pour les concubins notoires, la règle est l'imposition séparée pour l'IR et l'imposition commune pour l'ISF sauf s'ils sont mariés par ailleurs, auquel cas ils sont imposés avec leur conjoint légal.

Evidemment, le statut du couple n'est pas qu'un enjeu fiscal, pour mémoire, excluant les partenaires et les concubins, la réversion de la pension de retraite du Libéral décédé aux éventuels conjoints survivants est calculée au prorata de la durée de chaque mariage sachant que le remariage entraîne la perte de la réversion.

Aussi, à l'instar du régime matrimonial, le choix du foyer fiscal, fort protéiforme, est un sujet que les Libéraux ne doivent pas négliger. Nombreux sont les cas de figure déjà couverts par le Législateur, mais tous ne sont pas traités, ainsi le ménage à trois, à ce jour juridiquement ignoré, demeure l'apanage du vaudeville.

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

COUPLES : QUEL REGIME ?

Les couples unis ont le choix entre plusieurs régimes pour formaliser ce lien.

- ▶ S'ils s'épousent, ils peuvent opter pour :
 - le régime de la communauté universelle ;
 - le régime de la séparation de biens ;
 - le régime de la communauté réduite aux acquêts ;
 - le régime de la participation aux acquêts.

Si un écureuil ou une fourmi épouse un « panier percé » ou une cigale, la « participation aux acquêts » est préférable à la « communauté réduite aux acquêts » car les dettes du consommateur effréné et impulsif ne sont pas supportées par l'épargnant précautionneur.

- ▶ S'ils se pacsent, ils peuvent opter pour :
 - le régime de la séparation de biens ;
 - le régime de l'indivision.

A compter du 1^{er} novembre 2017, la gestion des PACS est confiée aux communes alors qu'elle relevait des tribunaux d'instance jusqu'à cette date.

Le régime de la séparation de biens est fréquemment adopté par les Libéraux mais consulter un Notaire ou un Avocat est approprié et pertinent tant le sujet est sensible : ne peut-il pas être une cause de rupture avant l'heure ?

- ▶ Les couples désunis et les couples officieux ont le choix entre de multiples combinaisons selon leur imagination et au gré de leur évolution.

Le couple marié ne peut pas changer de régime avant 2 ans de mariage, sachant que cette modification exige l'intervention d'un Notaire et parfois une homologation judiciaire.

MODES DE VIE

Malgré le « mariage pour tous » et des sites de rencontres à foison, le nombre de personnes vivant seules ne cesse de s'accroître :

- ▶ 6 % de la population il y a 50 ans
- ▶ 10 % de la population il y a 25 ans
- ▶ 15 % de la population maintenant.

L'isolement concerne surtout les urbains (1 parisien sur 4 vivrait seul) et les seniors (1 personne de plus de 60 ans sur 3 vivrait seule).

Selon l'INSEE, le vieillissement de la population expliquerait seulement pour moitié l'augmentation du nombre de personnes vivant seules ; l'autre moitié épouserait-elle ou subirait-elle l'évolution des mœurs ?

Vivre ensemble mais... séparément n'est plus si rare : 3 % des époux ou partenaires auraient chacun leur toit, 10 % des concubins ne cohabiteraient pas.

RESIDENCE PRINCIPALE

La résidence principale est la résidence habituelle et effective du propriétaire à laquelle sont rattachées les dépendances immédiates et nécessaires à sa viabilité telles le terrain l'entourant, telles les garages (box ou parking) situés à moins d'un kilomètre de l'habitat principal (le texte ne précise pas s'il s'agit d'une distance pédestre, à vol d'oiseau ou de drone).

Fiscalement, la résidence principale ainsi définie bénéficie de deux atténuations :

- En cas de cession, la plus-value éventuelle est exonérée, si la vente intervient au terme de l'occupation ou dans un délai considéré comme normal, soit un an au maximum. Les dépendances sont aussi exonérées même si elles sont cédées à un acquéreur distinct de l'acheteur de la résidence principale. Lors d'une séparation, chaque ex-époux ou partenaire bénéficie de l'exonération sur sa quote-part de plus-value.
- Quant à l'ISF, la valeur retenue est la valeur vénale minorée d'un abattement de 30 %. En cas d'imposition commune de deux époux, partenaires ou concubins, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement de 30 % même s'ils vivent séparément et ont chacun leur toit principal.

DOUBLE RESIDENCE

Les frais de double résidence sont déductibles lorsque la résidence principale est éloignée du lieu de travail en raison d'une obligation légale, de conditions d'exercice de la profession ou de motifs familiaux déterminants mais en aucun cas du fait d'une pure convenance personnelle.

La preuve de la déductibilité des frais propres à la double résidence est donc plus facile à apporter par un couple marié ou pacsé avec des enfants scolarisés que par des concubins sans enfant.

LES LIBERAUX : SONT-ILS FISCALEMENT INCITES A CONVOLER EN JUSTES NOCES ?

Soit deux Libéraux d'une aisance comparable dotés de rémunérations confortables et de patrimoines conséquents mais inférieurs à 1 300 000 € chacun.

S'ils demeurent des concubins occultes disposant de leur propre toit, ils bénéficient chacun des avantages attachés à la résidence principale, du régime du micro-foncier (à hauteur de deux fois 15 000 €), du régime du micro-BIC de la location meublée (à hauteur de deux fois 33 200 €), du régime du micro-BIC du meublé de tourisme (à hauteur de deux fois 82 800 €), de l'exonération de l'ISF, du statut de salarié ou TNS s'ils s'associent dans une SELARL ; certes, en revanche, la pension de retraite de l'un n'est pas réversible en faveur de l'autre.

Bien sûr, la problématique du couple ne se résume pas qu'à une approche fiscale purement prosaïque à court terme, elle relève aussi et surtout d'une vision lyrique, irénique, onirique, tournée vers l'éternité.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AGIL

Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

AGO à 19h30 : le 15 Novembre 2017

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

Mardi 17 octobre 2017 : Tenue de Comptabilité

Mercredi 15 novembre 2017 : Tenue de Comptabilité après AGO à 19h30

Jeudi 14 décembre 2017 : Tenue de Comptabilité

Jeudi 18 janvier 2018 : Tenue de Comptabilité

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78